



VILLE DE BEAUSOLEIL

Le 23 mars 2026

CONVOCATION



Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra en séance publique, dans la salle des délibérations, **Salle polyvalente du Centre Culturel Prince Héréditaire Jacques de Monaco**, sis 6/8 avenue du Général de Gaulle à Beausoleil le :

Lundi 30 mars 2026 à 18 heures



ORDRE DU JOUR

Administration Générale

- 1 – Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Conseil d'Administration – Détermination du nombre des membres – Désignation des représentants de la Commune
- 2 – Commission d'Appel d'Offres – Désignation – Adoption des règles de fonctionnement
- 3 – Commission de Délégation de Service Public – Désignation – Adoption des règles de fonctionnement de la Commission
- 4 - Commission Consultative des Services Publics Locaux – Composition et désignation des représentants – Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 5 – Commission de Contrôle Financier – Désignation des membres
- 6 – Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (S.I.C.T.I.A.M.) – Comité Syndical – Désignation des représentants de la Ville
- 7 - Association Syndicale Autorisée des propriétaires riverains du Vallon des Moneghetti supérieur (A.S.A. des Moneghetti) – Assemblée des propriétaires – Désignation du représentant de la Ville
- 8 - Etablissement Public Local d'Enseignement du second degré « Collège Bellevue » – Conseil d'Administration – Désignation du représentant de la Ville

9 - Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire « Menton, Riviera et Merveilles »
– Désignation des représentants de la Ville

10 – Société Publique Locale d'Aménagement « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.) – Désignation des délégués

11 – Correspondant Défense – Désignation

12 – Correspondant Incendie et Secours – Désignation

13 – Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (CNAS) – Désignation d'un délégué

14 – Indemnités de fonction attribuées aux membres du Conseil Municipal – Application des majorations visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

15 – Indemnités au Maire pour frais de représentation

16 – Référent déontologue des élus mutualisé avec la CARF et les Communes – Information

17 – Plan Communal de Sauvegarde (PCS) – Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) – Information du Conseil Municipal

Solidarités Familiales

18 – Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles – Information

Pôle Technique

19 – Requalification et sécurisation du boulevard Guynemer – Déclaration d'utilité publique – Emplacement réservé n° 7 – Aménagement de voirie et régularisation de l'alignement – Lancement de la procédure d'utilité publique et enquête parcellaire conjointe

Pôle Ressources et Moyens Généraux

Finances

20 – DETR – DSIL – Demande de subvention - Exercice 2026

Intercommunalité

21 – Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) – Rapport d'activités – Exercice 2025

22 – Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

23 – Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charge (CLETC) – Communauté d'Agglomération de la Riviera Française – Désignation des représentants de la Commune

Administration Générale

24 – Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 - Approbation

25 – Compte-rendu des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Maire,

Gérard SPINELLI





VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 1

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Conseil d'Administration – Détermination du nombre des membres – Désignation des représentants de la Commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) est un établissement public administratif communal administré par un Conseil d'Administration présidé de droit par le Maire.

Outre le Maire, Président de droit, le Conseil d'Administration comprend, en nombre égal :

- des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal,
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doivent obligatoirement figurer :

1. un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
2. un représentant des associations familiales, désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
3. un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
4. un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration dans un délai maximum de deux mois à compter de son renouvellement. Les membres nommés par le Maire le sont dans le même délai, conformément à l'article R.123-12 du même code. Le mandat des membres précédemment élus prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard à l'expiration de ce délai.

Il convient en ce début de mandat que le Conseil Municipal statue sur les deux points suivants.

1. Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Il revient, en effet, au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration. Eu égard à l'importance de l'action sociale développée par le C.C.A.S. de Beausoleil et à la taille de la commune, il est proposé de fixer à six (6) le nombre de membres élus au sein du Conseil Municipal et à six (6) le nombre de membres nommés portant ainsi la composition totale du Conseil d'Administration à douze (12) membres, outre le Maire, Président de droit.

2. Elections des Conseillers Municipaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Les délégués du Conseil Municipal doivent ensuite être désignés pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. Il convient donc de procéder à leur élection conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, lequel dispose que :

« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

a) **DE FIXER** à six (6) le nombre de membres élus du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Beausoleil et, en conséquence, à six (6) le nombre de membres nommés par le Maire, portant la composition totale du Conseil d'Administration à douze membres, outre le Maire Président de droit ;

b) **DE PROCEDER** à l'élection des six membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret ;

c) **DE DIRE** que le Maire préside de droit le Conseil d'Administration du CCAS conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

d) **DE DIRE** que les membres nommés par le Maire seront désignés par arrêté dans le délai de deux mois fixé par les articles R.123-10 et R.123-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et que devront obligatoirement figurer parmi eux un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ;

e) **DE DIRE** que la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes au titre du contrôle de légalité.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 2

NOTE DE SYNTHESE

Objet : Commission d'Appel d'Offres – Désignation – Adoption des règles de fonctionnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique (...) le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.* »

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de constituer, à ce titre, une Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) à caractère permanent.

L'article L.1411-5 II du C.G.C.T. précise que la commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus :

- Par le Maire, ou son représentant, Président ;
- Et par cinq membres de l'Assemblée Délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par ailleurs, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence participent, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

De plus, peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Les articles L.1411-5 et L.1414-2 du C.G.C.T. soumettent le fonctionnement de la Commission d'Appel d'offres aux règles suivantes :

- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum ;
- Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les textes ne comportant pas d'autres dispositions spécifiques relatives au fonctionnement de la C.A.O., il revient à la Commune de les définir elle-même.

Aussi, il est proposé d'adopter les règles de fonctionnement suivantes :

- Selon le principe de transparence des procédures, un procès-verbal sera dressé à chaque séance de la commission ;
- Le délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion de la commission est fixé à 5 jours francs, délai identique à celui applicable à la convocation du Conseil Municipal ;
- Une voix prépondérante est accordée au Président en cas de partage des voix ;
- Le suppléant venant immédiatement sur une liste après le dernier titulaire élu est appelé à remplacer un titulaire de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;
- Le candidat venant immédiatement sur une liste après le dernier suppléant élu de cette même liste est appelé à remplacer un suppléant de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;
- Le remplacement total de la commission ne sera obligatoire que dans le cas où la composition de la C.A.O. ne permettrait plus de garantir le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du C.G.C.T. Cette hypothèse se rencontre en cas de vacance d'un siège de titulaire qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste dont il est issu.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose en conséquence au Conseil Municipal :

a) **D'ELIRE** les cinq représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission d'Appel d'Offres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et de procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

b) **D'ADOPTER** les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres précitées.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 3

NOTE DE SYNTHESE

Objet : Commission de Délégation de Service Public – Désignation – Adoption des règles de fonctionnement de la Commission.

Dans le cadre de la procédure préalable à la conclusion des conventions de délégation de service public, l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit qu'« *une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.* »

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de constituer à ce titre une Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.) à caractère permanent.

L'article L.1411-5 II du C.G.C.T. précise que la commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus :

- Par le Maire, autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou son représentant, Président ;
- Et par cinq membres de l'Assemblée Délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par ailleurs, invités par le Président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence participent, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

De plus, peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'article L.1411-5 relatif au fonctionnement de la Commission de Délégation de Service Public détermine les règles suivantes :

- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
- Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les textes ne comportant pas d'autres dispositions spécifiques au fonctionnement de la C.D.S.P., il revient à la Commune de les définir elle-même.

Il est proposé d'adopter les règles de fonctionnement suivantes :

- Selon le principe de transparence des procédures, un procès-verbal sera dressé à chaque séance de la Commission ;

- Le délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion de la commission est fixé à 5 jours francs, délai identique à celui applicable à la convocation du Conseil Municipal ;

- Une voix prépondérante est accordée au Président en cas de partage des voix ;

- Le suppléant venant immédiatement sur une liste après le dernier titulaire élu est appelé à remplacer un titulaire de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

- Le candidat venant immédiatement sur une liste après le dernier suppléant élu de cette même liste est appelé à remplacer un suppléant de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

- Le remplacement total de la commission ne sera obligatoire que dans le cas où la composition de la C.D.S.P. ne permettrait plus de garantir le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du C.G.C.T. Cette hypothèse se rencontre en cas de vacance d'un siège de titulaire qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste dont il est issu.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose en conséquence au Conseil Municipal :

a) **D'ELIRE** les cinq représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission de Délégation de Service Public, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et de procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

b) **D'ADOPTER** les règles de fonctionnement de la Commission de Délégation de Service Public précitées.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI





VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 4

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Commission Consultative des Services Publics Locaux – Composition et désignation des représentants – Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dispose que « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales (...) se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1.* »

Conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, cette commission est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants. Il appartient donc à la Commune de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Monsieur le Maire, ou son représentant, préside de droit cette Commission qui est composée de membres de l'Assemblée Délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de représentants d'associations locales nommés par le Conseil Municipal.

En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, en outre, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Si la composition de cette Commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, la loi ne fixe pas de méthode pour la répartition des sièges entre les groupes politiques. Le Conseil doit donc rechercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement sa composition. En l'absence de disposition légale en ce sens, il est proposé de retenir la méthode de la représentation proportionnelle au plus fort reste, par cohérence avec les autres commissions constituées ce jour. Par ailleurs, la loi ne prévoyant pas expressément de membres suppléants pour cette commission, il est proposé que l'Assemblée Délibérante en institue, dans le cadre de son pouvoir d'organisation interne, en nombre égal à celui des membres titulaires, par cohérence avec les autres commissions de la Commune.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article L.1413-1 précité prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de charger, par délégation, le Maire de saisir, pour avis, la Commission Consultative des Services Publics Locaux, sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'Assemblée Délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'Assemblée Délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 ;

- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service ;

Etant entendu que les avis qui seront demandés à cette commission restent destinés au Conseil Municipal.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose en conséquence au Conseil Municipal :

a) **DE FIXER** la composition de cette commission, en plus du Maire, Président, à **cinq** membres titulaires et **cinq** membres suppléants de l'Assemblée Délibérante, ainsi qu'à **deux** représentants d'associations locales ;

b) **D'ÉLIRE cinq** membres titulaires et **cinq** membres suppléants du Conseil Municipal au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

c) **DE DESIGNER**, sur proposition du Maire, **deux** représentants d'associations locales en qualité de membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

d) **DE CHARGER**, par délégation, le Maire, de saisir, pour avis, la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans les conditions prévues à l'article L.1413-1 du CGCT.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI





VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 5

NOTE DE SYNTHESE

Objet : Commission de Contrôle Financier – Désignation des membres.

L'article R.2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que la Collectivité est tenue de constituer une Commission de Contrôle Financier (C.C.F.), chargée d'examiner les comptes détaillés de toute entreprise liée à la Ville par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques (R.2222-1 du C.G.C.T.). Cette obligation s'applique dès lors que les recettes de fonctionnement de la collectivité sont supérieures à 75 000 € et qu'au moins une telle convention est conclue avec une entreprise.

Cela concerne de fait l'ensemble des services publics locaux exploités dans le cadre d'une convention de gestion déléguée (D.S.P.).

Conformément à l'article R.2222-4 du C.G.C.T., la Commission de Contrôle Financier établit un rapport écrit joint aux comptes de la collectivité pour servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement de compte périodique. En tant que document administratif, ce rapport est communicable à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L.311-1 du Code des relations entre le public et l'administration et de l'article L.2121-26 du C.G.C.T..

La composition de la Commission de Contrôle Financier est fixée librement par délibération du Conseil Municipal.

Pour faciliter l'organisation de cette commission, il est proposé que cette Commission de Contrôle Financier fonctionne de pair avec la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.), ces deux instances exerçant des missions complémentaires sur les délégations de service public, la C.C.S.P.L. assurant un rôle consultatif général tandis que la C.C.F. est chargée du contrôle comptable des entreprises délégataires. Par souci de rationalisation administrative et de cohérence dans le suivi des D.S.P., il est proposé qu'elle soit composée des membres de la C.C.S.P.L., titulaires et suppléants, et que, par cohérence avec cette dernière, Monsieur le Maire en assure la présidence de droit.

Conformément à l'article L.2121-22 du C.G.C.T., la commission désignera en son sein un vice-président lors de sa première réunion, lequel pourra la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Considérant la désignation par délibération de ce jour des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.),

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose en conséquence au Conseil Municipal :

- **DE DÉSIGNER** les membres titulaires et suppléants de la Commission de Contrôle Financier à l'identique des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.).

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI





VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 6

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (S.I.C.T.I.A.M.) - Comité Syndical - Désignation des représentants de la Ville.

Le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (S.I.C.T.I.A.M.), créé par arrêté préfectoral interdépartemental du 2 octobre 1989, regroupe diverses communes, établissements publics intercommunaux et établissements publics locaux, dont Beausoleil, avec pour mission principale d'assurer la coordination et l'exploitation des moyens informatiques des collectivités territoriales membres.

Ce Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical. La répartition des sièges de ce comité entre les collectivités locales et les établissements publics membres est fixée, conformément à l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par l'article 8 des statuts du S.I.C.T.I.A.M., qui dispose : « *Chaque collectivité territoriale ou établissement public est représenté au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant (...). Les délégués sont élus par l'Assemblée Délibérante de chaque collectivité territoriale et établissement public associés. Les membres du comité suivent le sort de l'Assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat* ».

Conformément à l'article L.5721-2 du C.G.C.T., issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité », le choix du Conseil Municipal ne peut porter que sur l'un de ses membres. Par ailleurs, en application de l'article L.5211-7 II du C.G.C.T., les agents employés par le Syndicat ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour représenter la Ville au sein du Comité Syndical.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

a) **D'ELIRE** les nouveaux délégués du Conseil Municipal qui représenteront la Commune au sein du Comité Syndical en qualité de membre titulaire et de membre suppléant ;

b) **DE DIRE** que les représentants ainsi désignés seront autorisés à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées au sein dudit Comité Syndical.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 7

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Association Syndicale Autorisée des propriétaires riverains du Vallon des Moneghetti supérieur (A.S.A. des Moneghetti) – Assemblée des propriétaires – Désignation du représentant de la Ville.

En application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de ladite ordonnance, il est rappelé à l'Assemblée Municipale que la Ville de Beausoleil est propriétaire d'une parcelle de terre incluse dans le périmètre concerné par l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires riverains du Vallon des Moneghetti supérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de l'A.S.A., et à l'article 19 de l'ordonnance précitée, la Commune, en sa qualité de propriétaire, est appelée à se faire représenter pour participer et voter à l'Assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale.

Cet élu sera autorisé à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de ladite Assemblée.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

- a) **DE DESIGNER** le représentant de la Ville à cette fonction ;
 - b) **DE DIRE** que le représentant ainsi désigné sera autorisé à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de ladite Association Syndicale.
-

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 8

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Etablissement Public Local d'Enseignement du second degré « Collège Bellevue » – Conseil d'Administration – Désignation du représentant de la Ville.

Conformément aux dispositions de l'article D.422-14 du Code de l'Éducation, le Collège Bellevue accueillant moins de six cents élèves et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée, la Ville, en sa qualité de Commune siège, désigne un représentant au sein du Conseil d'Administration, le second siège étant dévolu à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en sa qualité de groupement de communes compétent.

Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

- a) **DE DESIGNER** le représentant de la Ville à cette fonction ;
 - b) **DE DIRE** que le représentant ainsi désigné sera autorisé à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées au sein dudit Conseil d'Administration.
-

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI





VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 9

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire « Menton, Riviera et Merveilles » - Désignation des représentants de la Ville.

Par délibération du 19 septembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française a créé l'Office de Tourisme Communautaire « Menton, Riviera et Merveilles » sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.), doté de l'autonomie financière et de la personnalité morale, administré par un Comité de Direction.

Conformément aux dispositions des articles R133-3 et R133-4 du Code du tourisme, la composition du Comité de Direction et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. Les représentants des communes membres sont élus par leur assemblée délibérante respective pour la durée de leur mandat.

La Ville de Beausoleil dispose, au sein du collège des élus du Comité de Direction, de trois sièges de membres titulaires et de trois sièges de membres suppléants, conformément aux statuts de l'établissement.

Le renouvellement du Conseil Municipal impose de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la Ville.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

- **DE DESIGNER**, parmi les membres du Conseil Municipal de Beausoleil, trois titulaires et leurs suppléants en vue de siéger au Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire « Menton, Riviera et Merveilles ».

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI





VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 10

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Société Publique Locale d'Aménagement « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.) - Désignation des délégués.

Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 9 juillet 2018, et conformément à la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 relative aux sociétés publiques locales d'aménagement, codifiée sous l'article L.327-1 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.) a créé la Société Publique Locale d'Aménagement « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT », société anonyme au capital social de 240 000 euros dont le siège social est fixé au 16 rue Villarey 06500 Menton,

Cette société réunit la C.A.R.F., les communes de Beausoleil, Menton et Roquebrune-Cap-Martin en qualité d'actionnaires à représentation directe au Conseil d'Administration, ainsi que les communes de Sainte-Agnès, Fontan, Breil-sur-Roya, Moulinet, Castillon et La Brigue réunies au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires.

En sa qualité d'actionnaire de la société publique locale d'aménagement SPLA « Riviera Française Aménagement », la Ville de Beausoleil dispose de deux (2) postes d'administrateurs sur les 18 que comporte le conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales et à l'article 14 des statuts de la société.

Il est précisé que l'objet social de la SPLA « Riviera Française Aménagement » tel que déterminé à l'article 2 de ses statuts est « de réaliser pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et exclusivement dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement définie au sens du code de l'urbanisme. Elle est également compétente pour réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L.221-1 et L.221-2 de ce même code, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L.300-1 ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II. Elles peuvent exercer par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définies par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres. De manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles et mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Afin de mener à bien les opérations d'aménagement prévues par les Collectivités actionnaires, la S.P.L.A. peut agir par tous les moyens légaux en la matière au sens des dispositions en vigueur. Aussi, la société peut notamment :

- Réaliser des études préalables dans le cadre des opérations d'aménagement ;
- Contractualiser la réalisation d'une opération d'aménagement, par une concession publique d'aménagement ;

- Contractualiser sous la forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en relation avec les opérations d'aménagement et sur la base d'une convention spécifique avec la Collectivité actionnaire.

A la suite du renouvellement général des Conseillers Municipaux, il revient à l'Assemblée Délibérante de désigner à nouveau les délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de la S.P.L.A.,

Il est rappelé que les statuts de la SPLA prévoient :

- La création d'une assemblée spéciale permettant d'assurer la représentation directe des actionnaires ne pouvant pas siéger au sein du Conseil d'Administration conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette assemblée spéciale désigne parmi ses membres le ou les représentant(s) commun(s) siégeant au Conseil d'Administration ;

- La répartition des sièges du Conseil d'Administration comme suit :

Collectivité	Sièges
CARF	10
Ville de Menton	2
Ville de Roquebrune-Cap-Martin	2
Ville de Beausoleil	2
Communes réunies au sein de l'assemblée spéciale (Sainte-Agnès, Fontan, Breil-sur-Roya, Moulinet, Castillon, La Brigue)	2
Total	18

Conformément à l'article L.1524-5 du C.G.C.T. et à l'article 14 des statuts, les représentants de la Ville au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Délibérante parmi ses membres, pour une durée liée à celle de leur mandat.

Conformément à l'article 14.7 des statuts et à l'article L.1524-5 du C.G.C.T., aucune rémunération ni avantage particulier ne pourra être attribué aux administrateurs désignés par la Commune sans autorisation expresse de l'Assemblée Délibérante fixant le montant maximum des sommes susceptibles d'être perçues.

Conformément aux articles L.1524-3 et L.1524-5 du C.G.C.T. et à l'article 22 des statuts, les représentants désignés sont tenus de soumettre annuellement à l'Assemblée Délibérante un rapport écrit sur la situation de la société, sur lequel le Conseil Municipal se prononce après débat. Lorsque la S.P.L.A. exerce pour le compte de la Ville des prérogatives de puissance publique, un rapport spécial annuel sur les conditions de leur exercice est en outre présenté à l'Assemblée Délibérante et adressé au représentant de l'État dans le département.

Il est rappelé que conformément à l'article L.1524-5 du C.G.C.T., les représentants désignés ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire lorsque le Conseil Municipal délibère sur les relations générales de la Ville avec la S.P.L.A. Toutefois, conformément aux modifications apportées par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », ils devront s'abstenir de prendre part aux délibérations du Conseil Municipal relatives à l'attribution de tout contrat à la S.P.L.A., ainsi qu'aux travaux des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public lorsque la S.P.L.A. est candidate.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

a) **DE DESIGNER** les deux délégués de la Collectivité au sein du Conseil d'Administration de la S.P.L.A. ;

b) **DE DESIGNER** le délégué de la Commune aux Assemblées Générales ;

c) **D'AUTORISER** ses représentants ainsi désigner à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration ou par son président ;

d) **DE RAPPELER** que les représentants désignés sont tenus de soumettre annuellement à l'Assemblée Délibérante un rapport écrit sur la situation de la société, conformément à l'article L.1524-5 du C.G.C.T. et à l'article 22 des statuts, ainsi qu'un rapport spécial lorsque la S.P.L.A. exerce des prérogatives de puissance publique pour le compte de la Ville, conformément à l'article L.1524-3 du C.G.C.T. ;

e) **DE RAPPELER** que les représentants désignés devront s'abstenir de prendre part aux délibérations du Conseil Municipal relatives à l'attribution de tout contrat à la S.P.L.A., ainsi qu'aux travaux des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public lorsque la S.P.L.A. est candidate, conformément à l'article L.1524-5 du C.G.C.T. tel que modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



Pièce jointe :

- Statuts SPLA « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 2024.



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 11

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Correspondant Défense - Désignation.

La fonction de Correspondant Défense a été créée par circulaire du Ministère délégué aux anciens combattants en date du 26 octobre 2001, et réactualisée par l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009.

Le Guide pratique du Correspondant Défense, publié par le ministère des Armées (édition mai 2025), définit sa mission comme visant à développer le lien armée-nation et à promouvoir l'esprit de défense. Cette mission s'organise autour de trois axes : la politique de défense, le parcours citoyen et le travail de mémoire.

Au sein de chaque Conseil Municipal est ainsi désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du Département et de la Région sur les questions de défense. Il s'exprime sur l'actualité défense, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité, et remplit une mission de sensibilisation auprès de l'ensemble des citoyens. Le Correspondant Défense doit être membre du Conseil Municipal, qualité qui lui confère la légitimité nécessaire pour exercer efficacement ce rôle de proximité.

Une fois désigné, cet élu sera référencé auprès de la Préfecture des Alpes-Maritimes, de la Délégation Militaire Départementale (DMD), interlocuteur privilégié au quotidien, ainsi que de la Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense (DICOd) qui anime le réseau au plan national.

Les modalités de désignation du Correspondant Défense ne sont précisées par aucune disposition législative ou réglementaire. Conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 30 mars 2023 (n° 468012, aux tables du recueil Lebon), cette désignation relève de la compétence du Maire, seul chargé de l'administration communale en vertu de l'article L.2122-18 du C.G.C.T., et prend la forme d'un arrêté de délégation de fonction. Il reste néanmoins loisible au Conseil Municipal d'émettre un avis préalable sur la désignation envisagée par le Maire.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose en conséquence au Conseil Municipal :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la désignation d'un/d'une conseiller(ère) municipal(e), en qualité de Correspondant Défense de la commune, le Maire procédant formellement à sa désignation par voie d'arrêté de délégation de fonction conformément à l'article L.2122-18 du C.G.C.T.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI





VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 12

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Correspondant « Incendie et Secours » - Désignation.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante que la fonction de Conseiller Municipal Correspondant « Incendie et Secours », est instituée par l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, et précisée par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, codifié à l'article D.731-14 du Code de la sécurité intérieure.

Sous l'autorité du Maire, le Conseiller Municipal Correspondant « Incendie et Secours » sera chargé de :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la Commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- Concourir à la définition et à la gestion de défense extérieure contre l'incendie de la commune,
- Informer périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Par ailleurs, dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde mis à jour par arrêté du Maire du 5 mars 2026, reçu en Préfecture le 6 mars 2026, il est prévu que le Correspondant siège au Poste Communal de Commandement.

Il sera donc l'interlocuteur privilégié du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) en matière de planification opérationnelle et de gestion de crise mais aussi du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Conformément à l'article D.731-14 du Code de la sécurité intérieure, la désignation du Correspondant Incendie et Secours relève de la compétence du Maire, qui procède par voie d'arrêté parmi les adjoints ou les conseillers municipaux. Il reste néanmoins loisible au Conseil Municipal d'émettre un avis préalable sur la désignation envisagée. Le Maire communiquera le nom du correspondant désigné au représentant de l'État dans le département ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable à la désignation d'un / d'une conseiller(ère) municipal(e), en qualité de Correspondant Incendie et Secours de la Ville, le Maire procédant formellement à sa désignation par voie d'arrêté conformément à l'article D.731-14 du Code de la sécurité intérieure.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI





VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 13

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (CNAS) – Désignation d'un délégué.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, expose :

L'association dite « Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » (CNAS), fondée en 1967 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but, sur l'ensemble du territoire national, l'amélioration des conditions de vie des personnels des membres adhérents, en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale.

Conformément à l'article 6 des statuts du CNAS, modifiés par Assemblée Générale le 15 décembre 2020, « *Chaque collectivité territoriale, établissement public, association et comité local ou autre personne morale adhérent désigne un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) et un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé délégué local des agents) pour siéger à l'assemblée départementale. Ils sont élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal. Ils siègent à l'assemblée départementale annuelle (titre III, chapitre 2) et procèdent à l'élection des membres du Conseil d'Administration et des membres des bureaux départementaux, fonctions auxquelles ils sont éligibles* ».

Par décision de son Conseil d'Administration en date du 29 octobre 2018, le Comité des Œuvres sociales de Beausoleil (COS de Beausoleil) a décidé d'adhérer au CNAS et d'en faire bénéficier l'ensemble de ses adhérents souhaitant cotiser de manière complémentaire au CNAS.

Dans ce cadre, il revient au Conseil Municipal de désigner en son sein le délégué local des élus de la commune de Beausoleil qui siègera au collège des élus du CNAS.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

- **DE DESIGNER** en son sein un délégué en qualité de délégué local des élus au collège des élus du CNAS.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 14

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Indemnités de fonction attribuées aux membres du Conseil Municipal - Application des majorations visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions du I de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors du renouvellement du Conseil Municipal, les indemnités de fonction de ses membres, à l'exception de celle du Maire, sont fixées par délibération du Conseil municipal. Cette délibération doit intervenir dans un délai de trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

En application du I de l'article L.2123-20 du CGCT, les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire ainsi que les indemnités maximales susceptibles d'être versées aux Adjoints au Maire sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027).

Les bénéficiaires des indemnités de fonction

- Le Maire

En application de l'article L.2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur Maire une indemnité de fonction au taux maximal prévu par la loi, sauf si le Conseil municipal en décide autrement, à la demande du Maire.

- Les Adjoints au Maire

En application de l'article L.2123-24 du CGCT, les Adjoints au Maire peuvent percevoir une indemnité de fonction au titre de l'exercice effectif de leurs fonctions exécutives par délégation.

- Les Conseillers municipaux

À titre facultatif, peuvent également percevoir une indemnité de fonction les Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation du Maire, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale constituée du total des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au Maire et aux Adjoints en exercice (III de l'article L.2123-24-1 du CGCT).

L'enveloppe indemnitaire

Conformément aux dispositions du CGCT, le montant total des indemnités effectivement allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux, titulaires d'une délégation, ne peut excéder le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au Maire et aux Adjoints.

Au regard de ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer des indemnités de fonction aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation, en distinguant :

- Les Adjoints, dans le cadre de l'exercice effectif de leurs fonctions ;
- Deux Conseillers Municipaux titulaires de délégations particulièrement impactantes, en termes de responsabilité et de représentativité ;
- Quatorze Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation.

Conformément à l'article L.2123-20-1 III du CGCT, toute délibération relative aux indemnités de fonction d'un ou plusieurs membres du Conseil municipal doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

☞ D'une part, il est proposé au Conseil Municipal :

a) **D'ACTER** que l'indemnité de fonction perçue par le Maire est fixée, par application au taux de référence mentionné à l'article L. 2123-20 du CGCT, du barème arrêté par l'article L.2123-23 du même code ;

b) **DE FIXER**, dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints, les indemnités de fonction des autres membres du Conseil Municipal aux taux suivants :

- Adjoints au Maire : 20,10 % du terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 ;
- Deux (2) Conseillers Municipaux délégués : 8,04 % du terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 ;
- Quatorze (14) Conseillers Municipaux délégués : 4,30 % du terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 ;

c) **D'ACTER** que les indemnités attribuées aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux ne pourront être versées qu'à la condition que le Maire leur ait confié une délégation de fonctions par arrêté ;

d) **DE DIRE** que les indemnités de fonction du Maire prendront effet à compter de sa date d'entrée en fonction, consécutive à son élection par le Conseil municipal le 20 mars 2026 ;

e) **DE DIRE** que les indemnités attribuées aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation prendront effet à compter de l'entrée en vigueur des arrêtés de délégation correspondants ;

f) **DE DIRE** que les indemnités seront versées mensuellement et revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ou de tout autre terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 qui viendrait à lui être substitué par les textes ;

g) **DE DIRE** qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante, à l'exception du Maire, sera annexé à la délibération.

☞ D'autre part, Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Décret n° 2014-227 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Alpes-Maritimes et notamment son article 5 désignant le bureau centralisateur de la Commune de Beausoleil comme bureau centralisateur du Canton n° 4 (Beausoleil) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 aout 2024 accordant la dénomination « Commune touristique » à la Commune de Beausoleil ;

Vu l'arrêté n° 2025/1698 de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 14 novembre 2025 décidant du classement de la Commune de Beausoleil en station de tourisme pour une durée de douze ans ;

L'Assemblée Délibérante est invitée à se prononcer sur les majorations ci-dessous exposées, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Aux indemnités de base du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués, peuvent s'ajouter, conformément aux dispositions des articles L.2123-22 1° et 3° et R.2123-23 1° et 3° du CGCT des majorations maximales de 15 % et 25 % liées respectivement au statut de Commune siège du bureau centralisateur du Canton et de Commune classée station de tourisme de la Ville.

a) **DE DECIDER** de majorer les indemnités de fonction déjà attribuées au Maire, aux neuf Adjoints et aux Conseillers Municipaux titulaires de délégations, comme suit :

+ 15 % au titre de Commune siège du bureau centralisateur du canton ;

+ 25 % au titre de Commune classée station de tourisme ;

b) **DE PRECISER** que ces dispositions s'appliqueront à compter de la date d'entrée en fonction des élus, soit le 20 mars 2026 pour le Maire et à la date de prise d'effet de leurs arrêtés de délégation pour les Adjoints au Maire et les Conseillers municipaux titulaires de délégation ;

c) **DE DECIDER** que les majorations seront intégrées dans le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal qui sera annexé à la délibération.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



Pièce jointe :

- Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres de l'Assemblée délibérante, à l'exception du Maire.



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 15

NOTE DE SYNTHESE

Objet : Indemnités au Maire pour frais de représentation.

Afin de répondre aux sujétions particulières et aux responsabilités attachées à la fonction, les Maires bénéficient de garanties et d'indemnités que le législateur a prévues pour permettre l'exercice effectif de leur charge publique. Parmi celles-ci figurent, outre les indemnités afférentes à l'exercice des fonctions, les indemnités destinées à couvrir leurs frais de représentation.

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut, par délibération, attribuer au Maire une indemnité couvrant les dépenses qu'il engage personnellement dans le cadre de ses obligations protocolaires et au service des intérêts de la commune. Cette indemnité, bien que versée sous une forme forfaitaire, doit demeurer corrélée aux frais réels induits par la représentation de la collectivité. Son montant ne peut ainsi excéder le niveau normal et objectivement appréciable des dépenses inhérentes à la fonction.

Ces indemnités, s'analysant comme des allocations destinées à couvrir des charges effectives liées à la fonction de Maire, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'il a été rappelé dans la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel de l'Assemblée nationale* du 10 décembre 1990 (n° 33549). Elles couvrent exclusivement des dépenses engagées par le Maire dans un cadre protocolaire de représentation directe de la Commune et ne sauraient se confondre avec les frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement effectués au titre des missions ordinaires de l'exercice du mandat, lesquels relèvent de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Eu égard à la situation particulière de Beausoleil, commune de la Côte d'Azur, inscrite dans un territoire à forte attractivité touristique, économique et culturelle, aux nombreuses obligations protocolaires et de représentation qu'implique l'animation de la vie locale dans cet environnement, au volume et à la nature des manifestations, réceptions et événements auxquels le Maire est amené à participer dans l'intérêt de la commune et au rayonnement du territoire, ainsi qu'à la densité des relations institutionnelles entretenues avec les acteurs publics et privés du bassin de vie, il est proposé de fixer, jusqu'à la fin du mandat, une indemnité annuelle plafonnée à 24 000 euros, versée mensuellement à hauteur de 2 000 euros, afin de permettre au Maire de faire face aux obligations inhérentes à sa charge.

Les modalités de gestion et d'utilisation de cette indemnité sont définies, en l'absence de textes législatifs ou réglementaires au regard du Guide approuvé par le Bureau du Sénat applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, de la jurisprudence et des observations des Chambres Régionales des Comptes.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

a) **D'ATTRIBUER** au Maire une indemnité au titre des frais de représentation dont l'enveloppe correspond à un montant annuel de 24 000 euros ;

b) **DE DIRE** que ces frais de représentation sont attribués jusqu'à la fin du mandat, avec proratisation pour les années incomplètes ;

c) **DE DIRE** que cette allocation prendra la forme d'une indemnité fixe versée mensuellement à hauteur de 2 000 euros ;

d) **DE DIRE** que les crédits correspondants seront ouverts à l'article 6536 du budget de chaque exercice concerné.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI





VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 16

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Référent déontologue des élus mutualisé avec la CARF et les Communes – Information.

Monsieur le Maire rappelle :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-13, L.1111-14 et R.1111-1-A, R.1111-1-B, R.1111-1-C et R.1111-1-D,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 218 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2025 portant désignation d'un référent déontologue mutualisé entre la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° K 4 t du 18 juin 2025 portant désignation du référent déontologue des élus de la Commune de Beausoleil,

Vu la Charte de l' élu local examinée par le Conseil Municipal du 20 mars 2026 en application des dispositions des articles L.2121-7 et L.1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local et mentionnés à l'article L.1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes, conformément à l'article R.1111-1-A du CGCT ; que tel est le cas de la Ville de Beausoleil et de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française ;

Considérant qu'à l'issue d'une procédure de consultation, le Conseil Communautaire de la C.A.R.F. a retenu le 3 juin 2025 la candidature de M. Olivier RAYNAUD, Ancien déontologue pour la Banque Lazard, ancien Magistrat judiciaire du Parquet, référent déontologue pour les élus locaux de l'Association des Maires de France (AMF),

Considérant que la durée de l'exercice des fonctions du référent déontologue est fixée par la délibération portant désignation, conformément à l'article R.1111-1-B du CGCT, et qu'elle n'est pas liée à la durée du mandat du Conseil Municipal ; que la désignation de M. Olivier RAYNAUD, intervenue par délibération n°K4t du 18 juin 2025 pour une durée de trois ans, demeure donc pleinement valide nonobstant le renouvellement du Conseil Municipal,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que Monsieur M. Olivier RAYNAUD, ancien magistrat judiciaire du Parquet, référent déontologue pour les élus locaux de l'Association des Maires de France, présente les garanties d'expérience, de compétence et d'indépendance requises par les textes,

Considérant que le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la CARF et des communes membres et qu'il pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel »,

Considérant que toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse ; le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil,

Considérant que le référent déontologue communiquera son avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral en fonction du souhait de l' élu ; que les avis et conseils rendus demeurent consultatifs et ne lient pas l' élu qui les sollicite, conformément à l'article R.1111-1-B du CGCT,

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article R.1111-1-D du CGCT,

Considérant que le référent déontologue exercera ses missions sans mise à disposition de moyens matériels spécifiques par la commune, les échanges s'effectuant par voie dématérialisée, conformément à l'article R.1111-1-B du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, soit 80 euros par dossier traité lorsque les missions sont assurées par une seule personne, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et que cette indemnité sera versée par la Commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

a) **DE PRENDRE ACTE** de la désignation de Monsieur M. Olivier RAYNAUD en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Beausoleil, intervenue par délibération n°K4t du 18 juin 2025 pour une durée de trois ans ;

b) **DE CONFIRMER QUE** le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € par dossier traité. Cette indemnité sera versée par la Commune et des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

c) **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prélevés article 62268 sous fonction 031 du budget de chaque exercice concerné.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



Pièces jointes :

- Délibération du Conseil Municipal n° K 4 t du 18 juillet 2025 portant désignation du référent déontologue des élus,
- CV de M. Olivier RAYNAUD.



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 17

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Présentation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) au Conseil Municipal à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux – Information sur le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police administrative générale du maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 731-3 à L. 731-10 relatifs aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde, et ses articles R. 731-1 à D. 731-13 pris en application ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi Matras » visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2022-813 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2022-1531 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2001 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain sur le territoire de la commune de Beausoleil ;

VU l'arrêté municipal du 17 décembre 2009 portant création du Plan Communal de Sauvegarde et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de la Commune de Beausoleil, mis à jour en novembre 2015, mai 2021, avril 2025 et le 5 mars 2026 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) du 10 février 2026 portant adoption du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la CARF ;

En sa qualité de premier détenteur du pouvoir de police administrative générale, le Maire est le directeur des opérations de secours (DOS) sur sa commune et demeure, en toute circonstance, responsable de la protection de ses administrés — alerte, information, protection et soutien de la population.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi Matras » a conforté ce dispositif en rendant obligatoire, à l'article L. 731-3 du CSI, l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour toute commune exposée à un risque majeur identifié : outil opérationnel placé sous l'autorité du maire, le PCS recense les risques, définit l'organisation de crise et complète le dispositif ORSEC départemental.

L'article R. 731-3 IV du CSI impose en outre sa présentation au Conseil Municipal après chaque renouvellement général, afin que l'ensemble des élus du nouveau mandat soit pleinement informé du dispositif communal de sauvegarde.

La commune de Beausoleil est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS en application de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2021 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain sur son territoire.

Son PCS a été adopté par arrêté municipal le 17 décembre 2009, conjointement avec le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il a été mis à jour à quatre reprises depuis lors : en novembre 2015, mai 2021, avril 2025 et en dernier lieu le 5 mars 2026.

Le territoire communal présente une configuration géographique spécifique — enclavé entre Monaco, La Turbie, Roquebrune-Cap-Martin et Peille — qui induit une exposition particulière aux risques naturels recensés dans le PCS et le DICRIM :

- mouvements de terrain et chutes de blocs (depuis les massifs dominant la commune à 650 m et 1 100 m d'altitude),
- inondations et crues torrentielles dans les quatre vallons traversant le territoire urbain dense,
- risque sismique,
- ainsi que des risques technologiques liés au transport de matières dangereuses sur l'autoroute A8 et au transit d'une canalisation de gaz haute pression.

Le PCS détermine, en fonction de ces risques connus et recensés, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles, et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Plus spécifiquement, le PCS de Beausoleil prévoit :

- la réception et la diffusion de l'alerte : vigilances Météo-France, Vigicrues, préfecture et SIS, relayées en cascade vers l'équipe communale puis vers la population ;
- l'activation d'un Poste de Commandement Communal (PCC), dont le site principal est la Salle Léo Ferré au Bâtiment Le Centre (15 rue Jules Ferry), avec un site de repli à l'Hôtel de Police Municipale (24 boulevard de la République) ;
- un dispositif de communication vers la population, assuré par la cellule communication du PCC, comprenant la diffusion de consignes de sécurité, l'information des administrés sur les comportements à adopter et le recours aux canaux disponibles (site internet, réseaux sociaux, affichage, système d'appel automatisé) ;
- des points de regroupement de la population organisés par quartier : Gymnase Cérémonia pour le Centre-ville, Gymnase des Moneghetti et École Paul Doumer pour le quartier des Moneghetti, École du Ténau pour le Ténau, et Bulle du Devens pour les secteurs Grima, Devens, Bordina et Fontdivina ;
- une organisation du PCC, dirigée par le DOS, et placée sous la responsabilité du Responsable des Actions Communales (RAC), fonction assurée par le Directeur Général des Services, s'appuyant sur des cellules spécialisées : populations et soutien social (CCAS), logistique, voirie, bâtiments et communication ;
- des procédures d'évacuation — simple ou majeure — et de mise à l'abri, adaptées aux différents scénarios de risques recensés (inondation, chutes de blocs, transport de matières dangereuses) ;
- Un **ensemble de fiches actions opérationnelles**, détaillant pour chaque service municipal les procédures à mettre en œuvre selon la nature et l'intensité de l'aléa identifié, et constituant le référentiel opérationnel des agents communaux en situation de crise.

Le PCS, document à caractère opérationnel, est consultable par les membres du Conseil Municipal auprès de la Direction Générale des Services. Conformément à l'article R. 731-3 III du CSI, il a été transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française. Il n'est pas rendu public dans son intégralité, certaines de ses données — annuaires opérationnels, localisation des

moyens et dispositifs de sécurité — étant de nature à nuire à son efficacité en cas de crise si elles étaient librement accessibles.

Par ailleurs, la Commune de Beausoleil est membre de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), regroupant quinze communes et environ 73 331 habitants. L'ensemble des communes membres étant soumises à l'obligation d'élaborer un PCS, la CARF était tenue, d'adopter un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) dans un délai de cinq ans à compter du 25 novembre 2021. Le Conseil communautaire de la CARF a adopté ce PICS à l'unanimité le 10 février 2026.

Le PICS ne se substitue pas aux PCS communaux : il constitue un niveau de coordination intercommunale permettant d'organiser la solidarité et la réponse mutualisée au profit de l'ensemble des communes membres face aux situations de crise. Le Président de la CARF est chargé de la mobilisation des capacités intercommunales et de l'articulation des PCS. La mise en œuvre du PICS sur le territoire communal relève du maire.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

a) **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la Commune de Beausoleil ;

b) **DE DIRE** qu'il est informé de l'adoption du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française par délibération du Conseil communautaire en date du 10 février 2026,

c) **DE PRENDRE ACTE** que le PCS communal s'articule avec ce PICS qui constitue un niveau de coordination intercommunale qui ne se substitue pas au PCS mais le complète, en organisant la mutualisation des moyens et la solidarité intercommunale en situation de crise ;

d) **DE DIRE** que la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI





VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 18

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles – Information.

Monsieur le Maire indique que la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a renforcé le rôle du Maire, désormais chargé d'animer et de coordonner la politique de prévention de la délinquance sur le territoire communal.

Conformément aux articles L.141-1 et L.141-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.), issus de la codification de ladite loi et tels que modifiés par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité », le Conseil Municipal peut créer un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles dans le cadre de l'action sociale facultative, afin d'entendre et d'accompagner des familles qui rencontrent des difficultés dans l'éducation de leur enfant lorsque son comportement entraîne des troubles à la tranquillité ou à la sécurité publiques.

Ainsi, par délibération n° D 71 du 18 décembre 2018, le Conseil Municipal a créé le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (C.D.D.F.) de la commune de Beausoleil, dont la délibération fondatrice demeure applicable pour la présente mandature.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles est un dispositif d'aide et de soutien à la parentalité piloté par le Maire.

Le C.D.D.F a pour mission d'aider les familles qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale. Il crée un cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

Le C.D.D.F a notamment pour missions conformément à l'article L.141-1 du C.A.S.F. :

- D'entendre une famille sans formalisme particulier, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;
- D'examiner avec la famille des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites ;
- De proposer au Maire, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques ;
- De saisir le Président du Conseil Départemental en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale ;
- Ou encore de saisir le juge pour enfant pour lui signaler les difficultés de cette famille. Ce dernier peut désigner le coordonnateur choisi par le Maire en application de l'article L.121-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.

Lorsqu'il ressort de ces constatations ou d'informations portées à sa connaissance que la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le Maire peut proposer aux parents du mineur concerné un accompagnement parental. Il s'agit d'une mesure de premier niveau consistant en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil pour venir en aide aux familles. Avant la mise en œuvre de cette mesure, il vérifie que la famille n'a pas conclu un contrat de responsabilité parentale avec le Conseil Départemental et qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil.

En cas de refus de l'accompagnement parental ou de non-respect de ses engagements par la famille (défaut d'assiduité scolaire, carence éducative avérée...), il appartient au Maire de saisir le Président du Conseil Départemental en vue de la conclusion éventuelle d'un contrat de responsabilité parentale.

Les informations communiquées le cas échéant aux membres du C.D.D.F. ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code Pénal

Le C.D.D.F. permet donc :

- De mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité entre les différents partenaires ;
- De proposer aux parents un accompagnement parental global ;
- De lutter contre l'absentéisme scolaire, les incivilités et les carences parentales et enfance en danger ;
- De saisir d'autres autorités, le Conseil Départemental pour établir un contrat de responsabilité parentale, mais aussi la CAF pour mettre en place un dispositif d'accompagnement, le juge pour enfant pour une tutelle aux prestations familiales, au procureur de la république en cas de mise en danger.

Le soutien à la parentalité étant un dispositif central du Centre Social porté par le CCAS, la Directrice du Centre social est désignée comme coordinatrice du C.D.D.F.

Il est rappelé que par délibération n° J 7 r du 19 décembre 2024, le Conseil Municipal a actualisé la composition du C.D.D.F. comme suit, composition demeurant applicable pour la présente mandature sous réserve de la mise à jour des fonctions des élus désignés :

- Le Maire, Président du C.D.D.F.,
- L'Adjoint au Maire et Vice – Président du Centre Communal d'action sociale – CCAS,
- L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité – Ville de Beausoleil,
- Le Préfet ou son représentant,
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- La Directrice du C.C.A.S. ou son représentant, Responsable du Pôle Solidarités Familles,
- La Coordinatrice C.D.D.F, Directrice du Centre Social,
- Le Directeur de la Police Municipale ou son représentant,
- La Responsable de la Maison des Solidarités Départementale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** de cette information au regard de l'installation du Conseil Municipal élu pour la présente mandature et de la confirmation de la composition du C.D.D.F. telle qu'actualisée par délibération n° J 7 r du 19 décembre 2024.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI





VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 19

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Requalification et sécurisation du boulevard Guynemer – Déclaration d'utilité publique – Emplacement réservé n° 7 – Aménagement de voirie et régularisation de l'alignement – Lancement de la procédure d'utilité publique et enquête parcellaire conjointe.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du Conseil Municipal n° F 5 i du 22 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique portant sur le projet de requalification et de sécurisation du boulevard Guynemer au titre de l'emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme opposable.

Monsieur le Maire poursuit en précisant à l'Assemblée Délibérante que le boulevard Guynemer du (PR) 2+175 jusqu'au (PR) 3+673 est intégré dans le domaine public routier communal par délibération du Conseil Municipal n° I 6 d du 30 novembre 2023 et de la Convention signée en date du 13 février 2024 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune.

Considérant que l'opération de requalification et de sécurisation du boulevard Guynemer fait partie de la programmation pluriannuelle d'investissement de la Commune pour le présent mandat ;

Considérant que le boulevard Guynemer du fait de sa situation résidentielle assure également la liaison entre la Commune de Roquebrune-Cap-Martin à son extrémité Est, le centre-ville de Beausoleil et la Principauté de Monaco ;

Considérant que le boulevard Guynemer ne dispose pas d'une continuité piétonne sur les zones où le foncier n'est pas maîtrisé par la Commune et que son profil en travers est incitatif à la prise de vitesse, générant un sentiment d'insécurité ;

Considérant que la procédure de déclaration d'utilité publique permettra de sécuriser le planning du projet sur les zones foncières non-maîtrisées par la Commune et de régulariser l'emprise de la voie publique sur l'ensemble du linéaire du boulevard ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la Commune de Beausoleil dans le cadre de ce projet sont :

- De requalifier cette voie communale en intégrant l'aménagement d'un trottoir en partie Sud d'une largeur utile de 1,50 m minimum sur l'ensemble du boulevard pour réaliser un itinéraire en mode doux, continu et sécurisé,
- De redimensionner la chaussée pour permettre une circulation apaisée à double sens en tout point,
- D'accompagner ces aménagements d'équipements de régulation de vitesse adaptés,
- De sécuriser et rendre accessible aux personnes à mobilité réduite les arrêts de bus,

- De sécuriser les entrées charretières,
- De redonner la place au végétal dans les zones non contraintes par les ouvrages,
- De renforcer une gestion efficace des eaux pluviales ;

Considérant que le projet est sous convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et le Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le projet d'aménagement fait l'objet d'un soutien de la Principauté de Monaco ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs de mobilité douce de la Commune porté notamment par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2025 ;

Considérant que la poursuite de l'aménagement nécessite des acquisitions foncières ;

Considérant que d'autres acquisitions foncières se font au titre de la régularisation de l'emprise de la voie communale ;

Considérant que des négociations amiables ont été engagées et seront poursuivies, la Commune souhaitant privilégier l'acquisition amiable ;

Considérant que certaines acquisitions foncières ont été finalisées et ont permis à la Commune d'acquérir une partie des emprises nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé prévu par le Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, la collectivité a pu réaliser les premiers aménagements sur les emprises maîtrisées ;

Considérant que le projet a été soumis à une concertation du public liée à un investissement routier prévisionnel dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la modification d'assiette d'ouvrages existants conformément aux dispositions des articles L.103-2 et R.103-1 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure de concertation a eu lieu du 17 février 2025 au 20 mars 2025 ;

Considérant que la concertation a permis de recueillir l'avis de la population qui se montre favorable à la réalisation du projet de requalification et de sécurisation du boulevard Guynemer. Le bilan de concertation ainsi que l'opération de requalification et de sécurisation du boulevard Guynemer ont été approuvés, à l'unanimité, par délibération du Conseil Municipal n° K 3 d du 28 mars 2025 ;

Considérant que la délibération précitée approuve également le projet de requalification et de sécurisation du boulevard Guynemer, approuve la poursuite des études techniques et de conception du projet et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette opération et à procéder aux formalités d'affichage et de publicité ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'Etat a estimé, suite à la demande de la Commune par un avis en date du 10 juillet 2025 portant estimation sommaire et globale, le montant total des acquisitions foncières à 343 750 euros hors taxes (indemnités principales : 275 000 euros ; indemnités accessoires : 68 750 euros) ;

Considérant que le coût estimatif des travaux sur la seule zone objet de la déclaration d'utilité publique comprenant les études, travaux, honoraires et frais divers sur et hors acquisition s'élève à 4 330 442 euros Toutes Taxes Comprises. Le montant global de l'investissement que la Collectivité assume depuis l'origine du projet s'élève à 20 704 722 euros Toutes Taxes Comprises ;

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.131-1, R.112-4, R.112-6, R.112-8 et suivants, R.131-3 à R.131-8, R.131-14 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-3 à L.123-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° F 5 i du 22 juillet 2020, approuvant le principe de recours à la Déclaration d'Utilité Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° J 7 q du 19 décembre 2024, décidant du lancement de la procédure de concertation publique et de ces modalités relatives au projet de requalification et sécurisation du boulevard Guynemer ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Beausoleil, dont la révision de droit commun a été approuvée par délibération du Conseil Municipal n° K 1 b du 30 janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° K 3 d du 28 mars 2025, approuvant le bilan de la concertation publique ainsi que le projet de requalification et de sécurisation du boulevard Guynemer et décidant de la poursuite des études techniques de conception du projet ;

Vu l'estimation sommaire et globale de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 10 juillet 2025 ;

Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, annexés à la présente note de synthèse ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° K 5 o du 17 juillet 2025 autorisant Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pour solliciter la déclaration d'utilité publique de cette opération et partant l'ouverture des enquêtes préalables (utilité publique et parcellaire) conjointes ;

Il est précisé que Monsieur le Préfet sera saisi du dossier de Déclaration d'Utilité publique réglementairement requis. La Commune entend poursuivre résolument les négociations amiables qui ont été engagées durant le précédent mandat afin de privilégier l'acquisition amiable.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

- DE PRENDRE ACTE de cette information.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Pièce jointe :

- Dossier Procédure DUP Guynemer.



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 20

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Demandes de subventions DETR / DSIL – Exercice 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions régissant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), codifiées aux articles L. 2334-32 et suivants et L. 2334-42 et suivants du CGCT ;

Vu les instructions préfectorales relatives aux fonds de soutien à l'investissement local pour l'exercice 2026 et la date limite de dépôt des dossiers fixée au 2 mars 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 ayant porté au titre du précédent mandat délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, et notamment celle autorisant le dépôt de demandes de subventions auprès de l'État et des établissements publics ;

Vu le budget primitif de la Commune de Beausoleil adopté par le Conseil Municipal le 17 décembre 2025, portant budget primitif 2026 dans lequel sont inscrits les crédits afférents aux opérations visées par la délibération ;

Vu la décision du Maire n° 34-26 du 23 février 2026 portant dépôt de la demande de subvention DETR/DSIL pour le Programme de transition énergétique – Audit et rénovation énergétique des bâtiments communaux (dossier n° 29442907) ;

Vu la décision du Maire n° 35-26 du 23 février 2026 portant dépôt de la demande de subvention DETR/DSIL pour le Programme communal d'amélioration de la mobilité douce et de l'accessibilité urbaine (dossier n° 29474742) ;

Vu la décision du Maire n° 36-26 du 23 février 2026 portant dépôt de la demande de subvention DETR/DSIL pour le Programme communal 2026 de sécurisation des personnes et des biens (dossier n° 29512007) ;

Vu la décision du Maire n° 37-26 du 23 février 2026 portant dépôt de la demande de subvention DETR pour le Programme communal 2026 – Ingénierie, études et équipements sportifs (dossier n° 29512571) ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

Considérant que la Commune de Beausoleil a arrêté, dans le cadre de son programme d'investissement 2026, quatre opérations d'intérêt général visant respectivement la

sécurisation des personnes et des biens, le développement des équipements sportifs, la transition énergétique de son patrimoine bâti, et l'amélioration de la mobilité douce et de l'accessibilité urbaine ;

Considérant que ces opérations répondent aux priorités d'intervention définies par l'État au titre de la DETR et de la DSIL pour l'exercice 2026, telles qu'elles résultent des instructions préfectorales ;

Considérant que la date limite de dépôt des dossiers de demandes de subventions était fixée au 2 mars 2026 par les services de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'afin de respecter ce délai impératif, le Maire a, sur le fondement de la délégation qui lui avait été consentie par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT, procédé au dépôt des quatre demandes de subventions correspondantes par décisions n° 34-26, 35-26, 36-26 et 37-26 du 23 février 2026 ;

Considérant que chacune de ces décisions prévoit en son article 4 la régularisation de cette démarche par délibération spécifique du Conseil Municipal, afin de valider définitivement les opérations concernées et leurs modalités de financement, conformément aux exigences des services instructeurs de la Préfecture ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces opérations ont été inscrits au budget primitif communal adopté le 17 décembre 2025, en section d'investissement, aux chapitres et articles correspondants ;

Considérant que la délibération a pour objet de satisfaire à cette obligation de régularisation, d'approuver chacune des opérations, d'en arrêter les modalités de financement, et de ratifier les décisions susvisées du Maire ;

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

a) **D'APPROUVER** le Programme communal 2026 de « sécurisation des personnes et des biens » et d'**ARRETER** le plan de financement afférent conformément à l'annexe ci jointe ;

b) **D'APPROUVER** le Programme communal 2026 « Ingénierie, études et équipements sportifs » et d'**ARRETER** le plan de financement afférent conformément à l'annexe ci jointe ;

c) **D'APPROUVER** le Programme communal 2026 « Transition énergétique – Audit et rénovation énergétique des bâtiments communaux » et d'**ARRETER** le plan de financement afférent conformément à l'annexe ci jointe ;

d) **D'APPROUVER** le Programme communal 2026 « Amélioration de la mobilité douce et de l'accessibilité urbaine » et d'**ARRETER** le plan de financement afférent conformément à l'annexe ci jointe ;

e) **DE RATIFIER** les décisions du Maire n°34-26, n°35-26, n°36-26 et n°37-26 du 23 février 2026 autorisant le dépôt des demandes de subvention correspondantes au titre de la DETR/DSIL 2026 ;

f) **DE L'AUTORISER**, ou son représentant dûment habilité, à :

- Signer toutes pièces, actes, conventions et documents nécessaires à l'exécution des opérations approuvées par la présente délibération ;
- Représenter la Commune auprès des services instructeurs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et de tout autre organisme compétent ;
- Accepter les subventions accordées et signer les conventions de financement afférentes ;
- Procéder à l'ensemble des formalités administratives, techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ces opérations ;

g) **DE DIRE** que la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes au titre du contrôle de légalité, affichée en mairie conformément aux dispositions en vigueur, et notifiée aux services instructeurs compétents dans les meilleurs délais ;

h) **DE PRENDRE ACTE** que les crédits nécessaires à la réalisation des opérations susvisées sont inscrits au budget primitif communal adopté par le Conseil Municipal le 17 décembre 2025, en section d'investissement, aux chapitres et articles correspondants ;

i) **DE PRÉCISER** que les subventions obtenues de l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL seront imputées en recettes d'investissement au budget communal dès leur notification, et que la part d'autofinancement communal global de 710 499 € sera financée sur les ressources propres de la collectivité.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



ARTICLE 1 – Programme communal 2026 de sécurisation des personnes et des biens

▪ Opération intitulée « Programme communal 2026 de sécurisation des personnes et des biens » (dossier n° 29512007), maître d'ouvrage : Commune de Beausoleil, dont la réalisation est prévue en 2026, et qui se décline en trois volets complémentaires :

– Rénovation du Système de Sécurité Incendie (SSI) de l'EHPA communal : modernisation et mise en conformité réglementaire du dispositif de détection et d'alarme incendie de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (système installé en 1981, catégorie A, mise en conformité CCS 2024) ;

– Extension du réseau communal de vidéoprotection : déploiement de 12 nouvelles caméras (dômes et lecteurs de plaques d'immatriculation) sur les secteurs sensibles du Centre-ville et de Tenao, intégrées au centre de supervision urbain en partenariat avec les forces de sécurité ;

– Sécurisation des risques naturels – Dispositif STEPRIM (A8) : participation au diagnostic et sécurisation de certains des 314 ouvrages de protection contre les chutes de blocs surplombant l'autoroute A8, dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Prévention des Risques en Montagne.

Modalités de financement prévisionnelles de cette opération comme suit :

Opération	Montant HT (€)	DETR (€)	DSIL (€)	Autofinancement (€)
Rénovation SSI EHPA	80 000 €	22 500 €	22 500 €	35 000 €
Extension réseau de vidéoprotection	288 247 €	175 000 €	—	113 247 €
Sécurisation risques naturels – STEPRIM (A8)	41 667 €	29 167 €	—	12 500 €
TOTAL	409 914 €	226 667 €	22 500 €	160 747 €

ARTICLE 2 – Programme communal 2026 – Ingénierie, études et équipements sportifs

▪ Opération intitulée « Programme communal 2026 – Ingénierie, études et équipements sportifs » (dossier n° 29512571), maître d'ouvrage : Commune de Beausoleil, dont la réalisation est prévue en 2026, et qui comprend :

– Études géotechniques – École des Copains : études portant sur la stabilité du talus et des abords de l'établissement scolaire ;

– Études techniques – Calcetto Moneghetti et Calcetto Stade André-Vanco : études préalables à la rénovation ou à la création de ces équipements sportifs ;

– Études de maîtrise d'œuvre – Couverture de la tribune du stade : mission de conception en vue de la couverture de la tribune du stade municipal ;

– Réalisation d'un terrain stabilisé au Stade du Devens : modernisation et amélioration des équipements sportifs communaux.

Modalités de financement prévisionnelles de cette opération comme suit :

Opération	Montant HT (€)	DETR (€)	Autofinancement (€)
École des Copains – Études géotechniques	11 667 €	8 167 €	3 500 €
Études Calchetto Moneghetti	29 167 €	20 417 €	8 750 €
Études Calchetto Stade André-Vanco	29 167 €	20 417 €	8 750 €
Études MOE couverture tribune stade	29 750 €	20 825 €	8 925 €
Terrain stabilisé – Stade du Devens	43 869 €	30 708 €	13 161 €
TOTAL	143 620 €	100 534 €	43 086 €

ARTICLE 3 – Transition énergétique – Audit et rénovation énergétique des bâtiments communaux

▪ Opération intitulée « Transition énergétique – Audit et rénovation énergétique des bâtiments communaux » (dossier n° 29442907), maître d'ouvrage : Commune de Beausoleil, dont la réalisation est prévue en 2026, et qui comprend :

– Audit de performance énergétique du patrimoine bâti communal : diagnostic global visant à identifier les gisements d'économies d'énergie, à hiérarchiser les interventions futures et à structurer une stratégie pluriannuelle d'investissement, portant sur l'ensemble des bâtiments communaux hors logements locatifs (consommation électrique 2025 : 1 417 936 kWh, soit 385 591 € de charges) ;

– Remplacement de la chaufferie de l'EHPA communal : substitution de la chaudière gaz de ville (mise en service en 2002) par une chaudière à condensation, permettant un gain énergétique estimé à 35 % et une réduction des émissions de CO₂ de l'ordre de 20 %.

Modalités de financement prévisionnelles de cette opération comme suit :

Opération	Montant HT (€)	DETR (€)	DSIL (€)	Autofinancement (€)
Audit de performance énergétique des bâtiments	16 667 €	4 167 €	8 333 €	4 167 €
Remplacement de la chaufferie de l'EHPA	65 000 €	16 667 €	33 333 €	15 000 €
TOTAL	81 667 €	20 834 €	41 666 €	19 167 €

ARTICLE 4 – Programme communal d'amélioration de la mobilité douce et de l'accessibilité urbaine

▪ Opération intitulée « Programme communal d'amélioration de la mobilité douce et de l'accessibilité urbaine » (dossier n° 29474742), maître d'ouvrage : Commune de Beausoleil, dont la réalisation est prévue en 2026, et qui se décline en six volets :

– Mise en accessibilité des trottoirs et traversées piétonnes (PMR), conformément au Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE), sur l'ensemble du territoire communal ;

– École Tenao – Création d'un ascenseur urbain reliant l'Avenue Delphine à l'Avenue Saint-Roman, accessible au public dans le cadre de la mobilité piétonne du quartier ;

– Escalier mécanique – Escalier de la Turbie : réalisation d'un escalier mécanique facilitant les déplacements entre les différents niveaux du territoire communal ; opération inscrite à hauteur de 750 000 € HT (900 000 € TTC) en première phase sur crédits de paiement 2026, dans le cadre d'une autorisation de programme globale de 3 700 000 € ;

– Escalier Tivoli – Trottoir Ferry : aménagement piétonnier en liaison entre l'hypercentre et le Village Charlot ;

– Renouvellement des mains courantes sur les escaliers communaux assurant les liaisons entre les quartiers Centre, Tenao et Moneghetti ;

– Rénovation du revêtement des trottoirs de la RD6007 (Moyenne Corniche / Boulevard du Prince Rainier III) – 1^{ère} phase.

Modalités de financement prévisionnelles de cette opération comme suit :

Opération	Montant HT (€)	DETR (€)	DSIL (€)	Autofinancement (€)
Accessibilité trottoirs PMR	83 333 €	25 000 €	41 667 €	16 666 €
École Tenao – Création d'un ascenseur	208 333 €	—	125 000 €	83 333 €
Escalier mécanique – Escalier de la Turbie	750 000 €	—	450 000 €	300 000 €
Escalier Tivoli – Trottoir Ferry	250 000 €	75 000 €	125 000 €	50 000 €
Renouvellement des mains courantes	83 333 €	25 000 €	41 667 €	16 666 €
Trottoirs RD6007 – 1 ^{ère} phase	104 167 €	31 250 €	52 083 €	20 834 €
TOTAL	1 479 166 €	156 250 €	835 417 €	487 499 €

ARTICLE 5 – Récapitulatif général

L'ensemble des opérations approuvées par la présente délibération représente un programme d'investissement global de 2 114 367 € HT. Le récapitulatif des subventions sollicitées est le suivant :

Programme	N° dossier	DETR (€)	DSIL (€)	Autofinancement (€)
Sécurisation personnes et biens	29512007	226 667 €	22 500 €	160 747 €
Ingénierie, études et équipements sportifs	29512571	100 534 €	—	43 086 €
Transition énergétique	29442907	20 834 €	41 666 €	19 167 €
Mobilité douce et accessibilité urbaine	29474742	156 250 €	835 417 €	487 499 €
TOTAL GÉNÉRAL	—	504 285 €	899 583 €	710 499 €

ARTICLE 6 – Financement budgétaire

Les crédits nécessaires à la réalisation des opérations susvisées ont été inscrits au budget primitif communal adopté par le Conseil Municipal le 17 décembre 2025, en section d'investissement, aux chapitres et articles correspondants.

Les subventions obtenues au titre de la DETR et de la DSIL seront imputées en recettes d'investissement au budget communal dès leur notification, et la part d'autofinancement communal global de 710 499 € sera financée sur les ressources propres de la collectivité.



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 21

NOTE DE SYNTHESE

Objet : Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) – Rapport d'activités 2025.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, expose que conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale arrêté par le Conseil Communautaire.

Monsieur le Maire poursuit en précisant que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), réuni en sa séance du 10 février 2026, a pris acte dudit rapport portant sur l'exercice 2025.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Il convient donc que l'Assemblée Délibérante prenne acte dudit rapport.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose en conséquence au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du Rapport d'Activités de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française portant sur l'exercice 2025.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Pièce jointe :

- *Rapport d'activités 2025 de la CARF.*



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 22

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, expose :

Le Service Public d'Élimination des Déchets relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

Conformément aux dispositions des articles L.2224-5 et D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service.

Le Conseil Communautaire, réuni le 15 décembre 2025, a pris acte dudit rapport portant sur l'exercice 2024, étant par ailleurs rappelé que la Commission Consultative des Services Publics Locaux compétente est, dans ce cas d'espèce, celle créée par l'EPCI.

Il appartient dès lors à l'Assemblée Délibérante de prendre acte de la présentation du rapport portant sur l'exercice 2024.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose en conséquence au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Pièce jointe :

- Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 23

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) – Désignation des représentants de la Commune.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, rappelle à l'Assemblée Délibérante que le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une Commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation de l'attribution de compensation entre une Commune et son EPCI.

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés quand un EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses Communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Aussi, par délibération en date du 20 octobre 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française a créé et désigné les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Créée sans limitation de durée et amenée à évoluer en cas de modification du périmètre de l'EPCI, la CLECT a vocation à se réunir lors de chaque nouveau transfert de charges entre les Communes et l'EPCI.

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en effet, que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Compte tenu du renouvellement général du conseil municipal de Beausoleil, il appartient à l'assemblée de désigner les deux représentants de la Commune amenés à siéger au sein de la CLECT.

Considérant que la CARF a créé une CLECT le 20 octobre 2020,

Considérant Que le renouvellement du Conseil Municipal impose de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la Commune au sein de cette commission,

Considérant que les représentants désignés doivent être membres du Conseil Municipal en exercice, conformément à l'article L.2121-33 du C.G.C.T.,

Vu les IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la C.A.R.F. du 20 octobre 2020 portant création de la C.L.E.C.T.,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française actualisés par arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 et notamment leur article 15 ;

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

- **DE DESIGNER** les deux représentants de la Ville au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI





VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 24

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2025
- Approbation.

Il est soumis au Conseil Municipal le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 décembre 2025.

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Pièce jointe :

- Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2025.



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 25

NOTE DE SYNTHESE

Objet : Compte-rendu des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération du 26 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines compétences dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. En application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil Municipal de l'exercice de la délégation :

MARCHES PUBLICS

- Accord-cadre n° 2025044-00 relatif à la maintenance et l'entretien de la tribune télescopique au Centre Culturel Prince Héritaire Jacques de Monaco

Titulaire : MASTER INDUSTRIES

Date d'effet : 10/12/2025

Durée : 1 an renouvelable 3 fois

Montants : Entretien préventif annuel : 1 824,00 € TTC

Entretien correctif annuel : Sans montant minimum / Montant maximum annuel : 1 500 € HT

- Accord-cadre n° 2025049-00 relatif à la fourniture d'imprimés administratifs spécifiques pour l'Etat-Civil

Titulaire : SEDI EQUIPEMENT

Date d'effet : 23/12/2025

Durée : 1 an renouvelable 3 fois

Montants : Sans montant minimum / Montant maximum annuel : 3 000 € HT

- Accord-cadre n° 2025039-00 relatif à la maintenance préventive, prédictive et corrective des escaliers mécanisés

Titulaire : KONE

Date d'effet : 07/01/2026

Durée : 1 an renouvelable 3 fois

Montants : Maintenance préventive annuelle : 37 296,00 € TTC

Maintenance prédictive annuelle : 5 760,00 € TTC

Maintenance corrective annuelle : Sans montant minimum / Montant maximum : 180 000 € HT

- Accord-cadre n° 2025031-00 relatif aux travaux d'aménagements paysagers comprenant la fourniture de végétaux et la plantation d'arbres volumineux

Titulaire : ID VERDE

Date d'effet : 23/01/2026

Durée : 1 an renouvelable 3 fois

Montants : Sans montant minimum / Montant maximum annuel : 500 000 € HT

Accord-cadre n° 2025044-00 relatif à la maintenance et l'entretien de la tribune télescopique au Centre Culturel Prince Jacques

Titulaire : MASTER INDUSTRIES

Date d'effet : 10/12/2025

Durée : 1 an renouvelable 3 fois

Montants : Entretien préventif annuelle : 1 824,00 € TTC

Entretien correctif annuel : Sans montant minimum / Montant maximum annuel : 1 500 € HT

- Accord-cadre n° 2025049-00 relatif à la fourniture d'imprimés administratifs spécifiques pour l'Etat Civil

Titulaire : SEDI EQUIPEMENT

Date d'effet : 23/12/2025

Durée : 1 an renouvelable 3 fois

Montants : Sans montant minimum annuel/ Montant maximum annuel : 3 000 € HT

- Accord-cadre n° 2025039-00 relatif à la maintenance préventive, prédictive et corrective des escaliers mécanisés

Titulaire : KONE

Date d'effet : 07/01/2026

Durée : 1 an renouvelable 3 fois

Montants : Maintenance préventive annuelle : 37 296,00 € TTC

Maintenance prédictive annuelle : 5 760,00 € TTC

Maintenance corrective annuelle : Sans montant minimum / Montant maximum : 180 000 € HT

- Accord-cadre n° 2025031-00 relatif aux travaux d'aménagements paysagers comprenant la fourniture de végétaux et la plantation d'arbres volumineux

Titulaire : ID VERDE

Date d'effet : 23/01/2026

Durée : 1 an renouvelable 3 fois

Montants : Sans montant minimum annuel / Montant maximum annuel : 500 000 € HT

- Marché n° 2026002-00 relatif à la pose et l'installation d'appareils électroménagers dans les villas du Village Charlot (marché complémentaire au marché 2025003-00)

Titulaire : LCI-SERAFEC

Date d'effet : 11/02/2026

Montant : 15 854,65 € TTC

- Accord-cadre n° 2025021-01 relatif à la fourniture et la livraison de prestations de traiteurs (avec option Végan) pour la Commune et le CCAS

Lot n° 1 : Buffets déjeuner/dîners

Titulaire : SAS ALBA – LE CRYSTAL TRAITEUR

Date d'effet : 17/02/2026

Durée : 1 an renouvelable 3 fois

Montants : Sans montant minimum annuel

Montant maximum annuel : Part Commune 30 000 € HT / Part CCAS : 10 000 € HT

- Accord-cadre n° 2025021-02 relatif à la fourniture et la livraison de prestations de traiteurs (avec option Végan) pour la Commune et le CCAS

Lot n° 2 : Buffets haut de gamme pour réceptions officielles et événements internes

Titulaire : SAS ALBA – LE CRYSTAL TRAITEUR

Date d'effet : 17/02/2026

Durée : 1 an renouvelable 3 fois

Montants : Sans montant minimum annuel Montant maximum annuel : Commune 40 000 € HT

- Accord-cadre n° 2025021-03 relatif à la fourniture et la livraison de prestations de traiteurs (avec option Végan) pour la Commune et le CCAS
 Lot n° 3 : Cocktails
 Titulaire : SAS ALBA – LE CRYSTAL TRAITEUR
 Date d'effet : 17/02/2026
 Durée : 1 an renouvelable 3 fois
 Montants : Sans montant minimum annuel
 Montant maximum annuel : Part Commune 60 000 € HT / Part CCAS : 5 000 € HT

- Accord-cadre n° 2025021-04 relatif à la fourniture et la livraison de prestations de traiteurs (avec option Végan) pour la Commune et le CCAS
 Lot n° 4 : Paniers repas – Plateaux repas
 Titulaire : SAS ALBA – LE CRYSTAL TRAITEUR
 Date d'effet : 16/02/2026
 Durée : 1 an renouvelable 3 fois
 Montants : Sans montant minimum annuel
 Montant maximum annuel : Part Commune 35 000 € HT / Part CCAS : 4 000 € HT

- Accord-cadre n° 2025021-05 relatif à la fourniture et la livraison de prestations de traiteurs (avec option Végan) pour la Commune et le CCAS
 Lot n° 5 : Déjeuners ou dîners classiques
 Titulaire : SAS ALBA – LE CRYSTAL TRAITEUR
 Date d'effet : 17/02/2026
 Durée : 1 an renouvelable 3 fois
 Montants : Sans montant minimum annuel
 Montant maximum annuel : Part Commune 35 000 € HT / Part CCAS : 3 000 € HT

- Accord-cadre n° 2025021-06 relatif à la fourniture et la livraison de prestations de traiteurs (avec option Végan) pour la Commune et le CCAS
 Lot n° 6 : Déjeuners ou dîners haut de gamme
 Titulaire : SAS ALBA – LE CRYSTAL TRAITEUR
 Date d'effet : 17/02/2026
 Durée : 1 an renouvelable 3 fois
 Montants : Sans montant minimum annuel Montant maximum annuel : Commune 35 000 € HT

- Marché n° 2026001-00 relatif aux travaux de remplacement des systèmes de production ECS des vestiaires du Devens au Stade André Vanco
 Titulaire : CLIMATEC
 Date d'effet : 11/02/2026
 Montant forfaitaire : 98 400,00 € TTC
 Montant maintenance annuelle : 3 300,00 € TTC

- Accord-cadre n° 2025007-01 relatif à la fourniture et la livraison de vêtements et accessoires de travail pour la Commune et le CCAS
 Lot n° 1 : Vêtements et accessoires pour les agents techniques ou polyvalents des divers services de la Commune et du CCAS, ainsi que les agents affectés au service de prévention sécurité incendie et aide à la personne
 Titulaire :
 Date d'effet : 16/03/2026
 Durée : 1 an renouvelable 2 fois
 Montants : Sans montant minimum annuel
 Montant maximum annuel : Commune 10 000 € HT / CCAS : 3 500 € HT

- Accord-cadre n° 2025007-02 relatif à la fourniture et la livraison de vêtements et accessoires de travail pour la Commune et le CCAS

Lot n° 2 : Vêtements et accessoires pour les agents d'entretien des bâtiments Communaux, les agents des écoles, les agents du C.C.A.S, ainsi que le personnel affecté en restauration auprès de l'EHPA de Beausoleil

Titulaire :

Date d'effet : 16/03/2026

Durée : 1 an renouvelable 2 fois

Montants : Sans montant minimum annuel

Montant maximum annuel : Commune 14 000 € HT / CCAS : 3 500 € HT / EHPA : 500 € HT

- Accord-cadre n° 2025007-03 relatif à la fourniture et la livraison de vêtements et accessoires de travail pour la Commune et le CCAS

Lot n° 3 : Vêtements et accessoires pour les agents du service de Police Municipale

Titulaire : RIVOLIER SAS

Date d'effet : 25/02/2026

Durée : 1 an renouvelable 2 fois

Montants : Sans montant minimum annuel / Montant maximum annuel : 21 500 € HT

- Accord-cadre n° 2025007-04 relatif à la fourniture et la livraison de vêtements et accessoires de travail pour la Commune et le CCAS

Lot n° 4 : Vêtements et accessoires pour les agents de la voirie, du CSP, de la Propreté Urbaine et des espaces verts

Titulaire : SEISE

Date d'effet : 25/02/2026

Durée : 1 an renouvelable 2 fois

Montants : Sans montant minimum annuel / Montant maximum annuel : 18 000 € HT

- Accord-cadre n° 2026006-00 relatif à la maintenance des systèmes sprinklers du Parking Victor Hugo et de la Halle Gustave Eiffel

Titulaire : UXELLO

Date d'effet : 01/03/2026

Durée : 1 année

Montants : Maintenance forfaitaire annuelle Parking Victor Hugo : 7 682,98 € TTC

Maintenance forfaitaire annuelle Halle Gustave Eiffel : 7 682,98 € TTC

Entretien correctif annuel : Sans montant minimum / Montant maximum annuel : 2 000 € HT

- Avenant n° 1 au marché n° 2025005-00 relatif à l'exploitation des installations thermiques : Fourniture de combustible et entretien des chaufferies

Titulaire : CLIMATEC SAM

Objet de l'avenant : Suppression maintenance chaufferie Ecole Paul Doumer

Montant : - 900,00 € TTC

Notifié le 10/03/2026

EQUIPEMENTS SPORTIFS

- Avenant n° 2 en date du 01.10.25 à la convention de mise à disposition d'installations sportives en date du 28.09.2023

Occupant : « Association Jeunesse et Sport des MONEGHETTI » représentée par sa Présidente : Madame Antoinette MARRUCHELLI

Occupation à titre gracieux

Lieu : Salle Omnisports du Gymnase des MONEGHETTI

Motif : Modification créneaux horaires

Période d'occupation : Créneaux annuels Saison Sportive 2025-2026

- Convention de mise à disposition d'installations sportives en date du 09.10.25

Occupant : « Groupement d'Achat du Syndicat National des Moniteurs de Ski » ESF PROSHOP représenté par sa Responsable : Madame Isabelle BURGENSIS

Lieu : Gymnase dénommé « Bulle du DEVENS »

Occupation : Le Jeudi 13 Novembre 2025 de 7h00 à 18h30

Montant réglé par l'Association pour occupation de l'équipement : 1 083 € selon tarifs communaux en vigueur pour 2025 à la Régie Produit des Domaines (718)

- Convention de mise à disposition d'installations sportives en date du 13.10.25

Occupant : Association Folklorique des Portugais de Beausoleil représentée par sa Présidente Madame Caroline FERREIRA

Motif : Traditionnelle Fête des Châtaignes

Occupation à titre gracieux

Lieu : Gymnase dénommé « Bulle du DEVENS »

Période d'occupation : Le Samedi 8 et Dimanche 9 novembre 2025 de 8h00 à 24h00

- Convention de mise à disposition d'installations sportives en date du 15.10.25

Occupant : Association Football Club de Beausoleil représentée par son Président Monsieur Jean François PICCINI

Motif : Fête de l'Automne

Occupation à titre gracieux

Lieu : Gymnase dénommé « Bulle du DEVENS »

Période d'occupation : Le Samedi 25 octobre 2025 de 14h00 à 24h00

- Convention de mise à disposition d'installations sportives en date du 30.10.25

Occupant : Association Sportive de Monaco « Section Rugby » représentée par sa Directrice Générale des Services : Madame Christelle BRUNEL

Motif : Noël des Enfants

Occupation à titre gracieux

Lieu : Gymnase dénommé « Bulle du DEVENS »

Période d'occupation : Le Samedi 13 décembre 2025 de 8h00 à 14h00

- Avenant n° 3 en date du 18.11.25 à la convention de mise à disposition d'installations sportives en date du 28.09.2023

Occupant : « Association Jeunesse et Sport des MONEGHETTI » représentée par sa Présidente : Madame Antoinette MARRUCHELLI

Occupation à titre gracieux

Lieu : Salle Omnisports du Gymnase des MONEGHETTI »

Motif : Modification créneaux horaires du Jeudi de 17h30 au 19h30 au lieu de 17h30-19h00

Période d'occupation : Créneaux annuels Saison Sportive 2025-2026

- Avenant n° 1 en date du 18.11.25 à la convention de mise à disposition d'installations sportives en date du 16.10.2023

Occupant : « Association HANDBALL BEAUSOLEIL » représentée par son Président : Monsieur Rafael FREITAS

Occupation à titre gracieux

Lieu : Gymnase dénommé Bulle du DEVENS »

Motif : Suppression des créneaux horaires des Mercredis et Vendredis de 19h30 à 22h00

Période d'occupation : Créneaux annuels Saison Sportive 2025-2026

- Avenant n° 1 en date du 19.11.25 à la convention de mise à disposition d'installations sportives en date du 25.07.25

Occupant : « Collectif Associatif de la Riviera Française »

Lieu : Salle d'Evolution Sportive de l'ensemble Sportif Alexandre CERIMONIA

Motif : Favoriser le rapprochement et l'intégration entre les diverses communautés

Période d'occupation : Le Vendredi 26 décembre 2025 de 12h30 à 13h30

Montant réglé par l'Association à la Régie 718 « Produit des Domaines » arrondi à 46,00€

- Convention de mise à disposition d'installations sportives en date du 09.12.25

Occupant : « Collectif Associatif de la Riviera Française »

Lieu : Salle d'Evolution Sportive de l'ensemble Sportif Alexandre CERIMONIA

Motif : Favoriser le rapprochement et l'intégration entre les diverses communautés

Période d'occupation : Les Vendredis du 2 Janvier 2026 au 25 décembre 2026 de 12h15 à 13h15 ou 13h00 à 14h00

Montant réglé par l'Association à la Régie 718 « Produit des Domaines » arrondi à 2532,00€ (Paielement par trimestres d'un montant de 633€ x 4)

- Arrêté GD/SMS/LV n°64-2025 en date du 23.09.25 portant autorisation du domaine public

Occupant : CELLULE DE FORMATION DES POMPIERS DE MONACO »

Lieu : Plateforme n°2 en partie basse du Complexe Sportif et de Loisirs du DEVENS

Motif : Formation au Secours à personnes et secours routier

Période d'occupation : Du Lundi 10.11.2025 au Vendredi 14.11.2025

- Arrêté GD/SMS/LV n°70-2025 en date du 19.11.25 portant autorisation du domaine public (Stationnement Véhicule)

Occupant : Association « Union des Commerçants et Artisans de Beausoleil »

Lieu : Parking du Gymnase Bulle du Complexe Sportif et de Loisirs du DEVENS

Motif : Lieu de stationnement caravane pour la personne tenant le Foodtruck au moment des Fêtes de Fin d'année sur la place de la Libération

Période d'occupation : Du Jeudi 04.12.2025 au Lundi 05.01.2026

- Arrêté GD/SMS/LV n°71-2025 en date du 19.11.25 portant autorisation du domaine public

Occupant : CELLULE DE FORMATION DES POMPIERS DE MONACO »

Lieu : Plateforme n°2 en partie basse du Complexe Sportif et de Loisirs du DEVENS

Motif : Formation au Secours à personnes et secours routier

Période d'occupation : Du Vendredi 02.01.26 au Jeudi 08.01.2026

SALLES MUNICIPALES BÂTIMENT « LE CENTRE »

- Convention de mise à disposition d'une salle en date du 2 mai 2025,

Nom du tiers : RI Syndic,

Occupation à titre onéreux, montant réglé par le Syndic pour la salle « Le Petit René » : 377 € selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,

Lieu : Salle « Le Petit René »,

Date et horaires : lundi 26 mai 2025 de 18h à 20h,

Nature : Assemblée générale de la copropriété « Le Viking ».

- Convention de mise à disposition d'une salle en date du 9 mai 2025,

Nom du tiers : Cabinet PROGEDI,

Occupation à titre onéreux, montant réglé par le Cabinet Progedi pour la salle Rizal : 369 € selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,

Lieu : Salle « José Rizal »,

Date et horaires : mardi 27 mai 2025 de 17h30 à 20h,

Nature : Assemblée générale de la copropriété « L'Oasis ».

- Convention de mise à disposition d'une salle en date du 14 mai 2025,

Nom du tiers : Cabinet TRABAUD DE CLERK,

Occupation à titre onéreux, montant réglé par le Cabinet Trabaud pour la salle Gatti : 237 € selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,

Lieu : Salle « Armand Gatti »,

Date et horaires : jeudi 3 juillet 2025 de 18h à 20h,

Nature : Assemblée générale de la copropriété « Le Beausoleil ».

- Convention de mise à disposition d'une salle en date du 22 mai 2025,

Nom du tiers : Cabinet LVS,

Occupation à titre onéreux, montant réglé par le Cabinet LVS pour la salle « Le Petit René » : 377 € selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,

Lieu : Salle « Le Petit René »,

Date et horaires : mercredi 25 juin 2025 de 18h à 20h,

Nature : Assemblée générale de la copropriété « Le Moneghetti ».

- Convention de mise à disposition d'une salle en date du 20 octobre 2025,

Nom du tiers : Cabinet LVS,

Occupation à titre onéreux, montant réglé par le Cabinet pour la salle Apollinaire : 237 € selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,

Lieu : Salle « Guillaume Apollinaire »,

Date et horaires : lundi 3 novembre 2025 de 17h à 20h,

Nature : Assemblée générale de la copropriété « Le Lord ».

LOCATION AUTRES SALLES MUNICIPALES

- Convention de mise à disposition d'une salle en date du 20 mai 2025,

Nom du tiers : Syndic LAMY,

Occupation à titre onéreux, montant réglé par le syndic pour la salle 1993 : 278 € selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,

Lieu : Salle 1993,

Date et horaires : lundi 30 juin 2025 de 16h à 19h,

Nature : Assemblée générale de la copropriété « Victoria Palace ».

- Convention de mise à disposition d'une salle en date du 2 juillet 2025,

Nom du tiers : Cabinet Progedi,

Occupation à titre onéreux, montant réglé par le Cabinet pour la salle 1993 : 278 € selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,

Lieu : Salle 1993,

Date et horaires : mercredi 16 octobre 2025 de 16h à 19h,

Nature : Assemblée générale de la copropriété « Princess Palace ».

- Convention de mise à disposition d'une salle en date du 2 juillet 2025,

Nom du tiers : Cabinet Progedi,

Occupation à titre onéreux, montant réglé par le Cabinet pour la salle 1993 : 278 € selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,

Lieu : Salle 1993,

Date et horaires : mercredi 16 octobre 2025 de 16h à 19h,

Nature : Assemblée générale de la copropriété « Princess Palace ».

- Convention de mise à disposition d'une salle en date du 10 septembre 2025,

Nom du tiers : Cabinet Progedi,

Occupation à titre onéreux, montant réglé par le Cabinet Progedi pour la salle 1993 : 278 € selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,

Lieu : « Salle 1993 »,

Date et horaires : mardi 7 octobre 2025 de 16h à 18h,

Nature : Assemblée générale de la copropriété « Villa Royale ».

- Convention de mise à disposition d'une salle en date du 12 septembre 2025,

Nom du tiers : Cabinet LVS,

Occupation à titre onéreux, montant réglé par le Cabinet LVS pour la salle 1993 : 278 € selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,

Lieu : Salle 1993,

Date et horaires : mardi 14 octobre 2025 de 17h à 19h,

Nature : Assemblée générale de la copropriété « Le Solene ».

- Convention de mise à disposition d'une salle en date du 15 septembre 2025,

Nom du tiers : Syndic Easy Menton,

Occupation à titre onéreux, montant réglé par le Syndic pour une salle des locaux associatifs « La Mascotte » : 235 € selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,

Lieu : Salle n°1 des locaux associatifs « La Mascotte »,

Date et horaires : mardi 30 septembre 2025 de 18h à 20h,
Nature : Assemblée générale de la copropriété « Le Ravin ».

- Convention de mise à disposition d'une salle en date du 20 octobre 2025,
Nom du tiers : Syndic Chancel Immobilier,
Occupation à titre onéreux, montant réglé par le syndic pour une salle au sein des locaux associatifs « La Mascotte » : 242 € selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,
Lieu : Salle des locaux associatifs « La Mascotte »,
Date et horaires : mardi 28 octobre 2025 de 18h à 20h,
Nature : Assemblée générale de la copropriété « Villa Mona ».

Nature : Assemblée générale de la copropriété « Le Mont Palatin ».

- Convention de mise à disposition d'une salle en date du 20 octobre 2025,
Nom du tiers : RI Syndic,
Occupation à titre onéreux, montant réglé par le syndic pour la salle « Le Petit René » : 377 € selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,
Lieu : Salle « Le Petit René »,
Date et horaires : mercredi 29 octobre 2025 de 18h à 20h,
Nature : Assemblée générale de la copropriété « Le Viking ».

- Convention de mise à disposition d'une salle en date du 30 octobre 2025,
Nom du tiers : Cabinet Progedi,
Occupation à titre onéreux, montant réglé par le Cabinet pour la salle 1993 : 278 € selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,
Lieu : Salle 1993,
Date et horaires : jeudi 30 octobre 2025 de 17h30 à 20h,
Nature : Assemblée générale de la copropriété « Saint Georges ».

LOCATION DE LA SALLE ANNIVERSAIRE DÉNOMMÉE « LA MAISONNETTE »

- Convention de mise à disposition d'une salle municipale,
Nom du tiers : Monsieur ACHOURI Nadim,
Occupation à titre onéreux, montant de la location : 92.00 €,
Selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,
Date : Samedi 14 juin 2025,
Nature : Anniversaire de l'enfant, Iyane,

- Convention de mise à disposition d'une salle municipale,
Nom du tiers : Madame COSTA RIBEIRO Diana Patricia,
Occupation à titre onéreux, montant de la location : 92.00 €,
Selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,
Date : Dimanche 6 juillet 2025,
Nature : Anniversaire de l'enfant, Ana Isabela,

- Convention de mise à disposition d'une salle municipale,
Nom du tiers : Madame GOMES MARQUES Fatima,
Occupation à titre onéreux, montant de la location : 92.00€,
Selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,
Date : Samedi 26 juillet 2025,
Nature : Anniversaire de l'enfant, Victoria,

- Convention de mise à disposition d'une salle municipale,
Nom du tiers : Madame ANTUNES Sara,
Occupation à titre onéreux, montant de la location : 92.00 €,
Selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,
Date : Dimanche 5 octobre 2025,

Nature : Anniversaire de l'enfant, Luana,

- Convention de mise à disposition d'une salle municipale,
Nom du tiers : Monsieur DOLINSKY Dmytro,
Occupation à titre onéreux, montant de la location : 92.00 €,
Selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,
Date : Dimanche 12 octobre 2025,
Nature : Anniversaire de l'enfant, Nikol,

- Convention de mise à disposition d'une salle municipale,
Nom du tiers : Monsieur DUBRIEF Patrick,
Occupation à titre onéreux, montant de la location : 150.00 €,
Selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,
Date : Samedi 25 octobre 2025,
Nature : Anniversaire de l'enfant, Anaïs,

- Convention de mise à disposition d'une salle municipale,
Nom du tiers : Monsieur PANKO Oleg,
Occupation à titre onéreux, montant de la location : 92.00 €,
Selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,
Date : Samedi 15 Novembre 2025,
Nature : Anniversaire de l'enfant, Bohdan,

- Convention de mise à disposition d'une salle municipale,
Nom du tiers : Monsieur FRANCOZ Fabien,
Occupation à titre onéreux, montant de la location : 92.00 €,
Selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,
Date : Dimanche 16 novembre 2025,
Nature : Anniversaire de l'enfant, Noah,

- Convention de mise à disposition d'une salle municipale,
Nom du tiers : Monsieur FORMOLO Davide,
Occupation à titre onéreux, montant de la location : 150.00 €,
Selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,
Date : Mercredi 19 novembre 2025,
Nature : Anniversaire de l'enfant, Chloé,

- Convention de mise à disposition d'une salle municipale,
Nom du tiers : Madame MERLO Sara
Occupation à titre onéreux, montant de la location : 92.00 €,
Selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,
Date : Samedi 6 décembre 2025,
Nature : Anniversaire de l'enfant, Liv,

- Convention de mise à disposition d'une salle municipale,
Nom du tiers : Madame BRANE Imane,
Occupation à titre onéreux, montant de la location : 92.00 €,
Selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,
Date : Dimanche 7 décembre 2025,
Nature : Anniversaire de l'enfant, Selma,

- Convention de mise à disposition d'une salle municipale,
Nom du tiers : Madame REGGIOLI Marine,
Occupation à titre onéreux, montant de la location : 92.00 €,
Selon les tarifs communaux en vigueur pour 2025,
Date : Mercredi 3 décembre 2025,
Nature : Anniversaire de l'enfant, Louise,

CONTRATS OU CONVENTIONS

- Contrat de cession,

Nom du prestataire : CODA MEDIA,

Date : vendredi 18 et samedi 19 juillet 2025,

Lieu : Place de la libération BEAUSOLEIL 06240

Nature : Soirée Karaoké et prestation artistique clé en main,

Horaires : 18h à 0h,

Montant forfaitaire TTC : 4 937.40 € (quatre mille neuf cent trente-sept euros et quarante cents)

- Contrat de prestation de service,

Nom du prestataire : EPHEMERE EVENEMENT,

Date : samedi 2 août 2025,

Lieu : Place de la libération BEAUSOLEIL 06240

Nature : Soirée DJ clé en main,

Horaires : 20h à 0h,

Montant forfaitaire TTC : 1 932.00 € (mille neuf cent trente-deux euros)

- Contrat de prestation de service,

Nom du prestataire : FANTASTICAL,

Date : dimanche 22 juin 2025,

Lieu : Place de la libération BEAUSOLEIL 06240

Nature : Prestation artistique et musicale lors du Festival Barrio Santa Cruzan,

Horaires : 15h à 18h,

Montant forfaitaire : 1 500€ (mille cinq cents euros)

- Contrat de prestation de service,

Nom du prestataire : LES ANES D'ANAIIS,

Date : dimanches 23 novembre et 21 décembre 2025,

Lieu : Zone semi piétonne et avenue du Général de Gaulle - BEAUSOLEIL 06240

Nature : Prestation artistique et musicale lors du Festival Barrio Santa Cruzan,

Horaires : 10h à 13h,

Montant forfaitaire : 1 400 € (mille quatre cents euros)

- Contrat de prestation de service,

Nom du prestataire : Compagnie La Hulotte,

Date : samedi 18 octobre 2025,

Lieu : Parc Naturel de Grima - BEAUSOLEIL 06240

Nature : Lecture de contes,

Horaires : 10h à 16h,

Montant forfaitaire : 700 € (sept cents euros)

Beausoleil, le 23 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI